

208C0792

FR0000039216-OP016-AS07

28 avril 2008

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FROMAGERIES PAUL RENARD

(Euronext Paris)

- 1 - Le 28 avril 2008, à 12 heures 20, HSBC France, agissant pour le compte de la société en commandite par actions Altaréa, contrôlée indirectement par M. Alain Taravella, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions FROMAGERIES PAUL RENARD en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

Aux termes d'un protocole d'intention conclu le 9 juillet 2007 entre Altafinance (actionnaire de contrôle d'Altaréa) et Bongrain Europe, et d'un contrat de cession en date du 19 mars 2008, Altaréa a acquis hors marché, le 20 mars 2008, 109 124 actions FROMAGERIES PAUL RENARD représentant 99,59% du capital et des droits de vote de cette société (1), au prix de 134,29 € par action.

Il est précisé qu'aux termes du protocole d'intention précité :

- FROMAGERIES PAUL RENARD a préalablement transféré l'intégralité des actifs et passifs afférents à son activité industrielle et commerciale au profit d'une filiale à 100%, Le Monde du Fromage, par voie d'apport partiel d'actifs approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 26 décembre 2007, et que
- la société Bongrain Europe a acquis, le 14 mars 2008, l'intégralité des titres de la société Le Monde du Fromage reçus par FROMAGERIES PAUL RENARD en rémunération de l'apport précité, pour un montant de 12 715 291 €.

A l'issue de ces opérations, Altaréa détient directement 109 124 actions FROMAGERIES PAUL RENARD représentant 99,59% du capital et des droits de vote de cette société (1).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **164,26 € par action**, la totalité des 447 actions FROMAGERIES PAUL RENARD non détenues par lui, représentant 0,41% du capital de la société.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de FROMAGERIES PAUL RENARD (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse contient notamment le rapport établi par la société Détroyat Associés mandatée par FROMAGERIES PAUL RENARD comme expert indépendant pour se prononcer sur l'équité de l'offre publique en application de l'article 261-1 I du règlement général.

2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions FROMAGERIES PAUL RENARD jusqu'à nouvel avis.

(1) Sur la base d'un capital composé de 109 571 actions représentant autant de droits de vote.